



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Juin 2014**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté du 6 juin 2014 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux Page 1180

*Service interministériel de défense et de protection civile*

A R R E T E DE RENOUVELLEMENT - certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 12 juin 2014 - CUIF Bruno Page 1183

ARRETE en date du 12 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier - PRUDHOMME David Page 1184

ARRETE en date du 16 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier - GANTOIS née HERBILLON Sandrine Page 1184

ARRETE en date du 16 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – JOVENIN Patrick Page 1185

Arrêté préfectoral en date du 17 juin 2014 relatif à la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt Page 1185

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 2 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de GUISE et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sis sur le territoire de la commune de GUISE. Page 1188

Arrêté en date du 12 juin 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 1192

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 17 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie Page 1192

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2014 portant autorisation temporaire en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans un forage situé sur la commune de PONTRU par l'EARL Ferme de Pontru Page 1199

*Service Environnement - Aménagement foncier*

Arrêté modificatif, en date du 14 mai 2014, clôturant les opérations de remembrement de COUPRU et LUCY LE BOCAGE Page 1205

Arrêté du 13 juin 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement foncier des communes de SERGY et CIERGES Page 1205

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté en date du 16 juin 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques Page 1207

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté en date du 4 juin 2014 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques Page 1208

Arrêté en date du 5 juin 2014 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques Page 1211

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision de délégation générale de signature du 10 juin 2014 de M.Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale et de la mission départementale risques et audits Page 1213

Décision de délégation spéciale de signature du 10 juin 2014 de M.Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour les quittances de caisse Page 1214

Décision du 11 juin 2014 prise par M. Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne portant fin de la gérance intérimaire de la trésorerie de LA CAPELLE par M. Alexis FRERE. Page 1215

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE***Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé  
Délégation territoriale de l'Aisne*

Listes des professionnels de santé en exercice dans le département de l'Aisne au 31 décembre 2013 Page 1216

*Direction de la Santé Publique - Santé Environnementale  
Délégation Territoriale de l'Aisne*

Arrêté, en date du 12 juin 2014, relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Frières-Faillouel, parcelle cadastrée B-258. Syndicat des Eaux du Bois l'Abbé. Page 1216

Arrêté, en date du 12 juin 2014, relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Remigny, parcelle cadastrée ZC-159. COMMUNE DE REMIGNY Page 1217

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL  
DE L' AISNE (Prémontré)**

*Secrétariat de direction*

Décision en date du 11 juin 2014 portant délégations de signature Page 1218

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes d'Emeville (Oise), d'Haramont et de Largny sur Automne (Aisne), Renouvellement souterrain du réseau haute tension entre les communes de Emeville et Largny sur Automne - SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°10" Approbation du projet d'exécution en date du 22 mai 2014 Page 1224

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Pôle Secrétariat Général*

Arrêté en date du 2 juin 2014 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie. Page 1226

Arrêté en date du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale. Page 1227

Arrêté en date du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ». Page 1230

Arrêté en date du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ». Page 1232

Arrêté en date du 2 juin 2014 portant délégation de signature générale. Page 1234

*Services à la Personne*

Récépissé du 12 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539756791 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROBACHE Ingrid « Small services » à VILLENEUVE SAINT GERMAIN, Page 1237

Récépissé du 12 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802337428 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise HERVIOU Brigitte à MARIZY SAINT MARD, Page 1238

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD***Service Eau et Environnement - Cellule Police de l'Eau*

Arrêté inter-préfectoral en date du 30 avril 2014 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du programme d'actions des 2 Helpes (2013-2022) Page 1239

ANNEXE 1 : Tableau des opérations planifiées par commune Page 1242

ANNEXE 2 : Montant des dépenses et répartition par financeurs Page 1246

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN***Secrétariat Général*

Décision n° 2014/2800 du 30 mai 2014 portant délégation permanente de signature à Mme Martine Lejeune, responsable du développement des ressources humaines Page 1246

Décision n° 2014/2825 du 10 juin 2014 portant délégation de signature (certification du service fait) Page 1248

Décision n° 2014/2506 du 10 juin 2014 portant délégation de signature aux cadres supérieurs de santé, cadres de santé, aux agents chargés de la gestion administrative des patients et des résidents, aux administrateurs de garde Page 1250

**PREFECTURE****CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*Arrêté du 6 juin 2014 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

**VU** les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du code rural ;

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est arrêtée comme suit :

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser  
la formation de chiens dangereux

<b>Identité du formateur</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Qualification</b>	<b>Coordonnées téléphoniques</b>	<b>Adresse du lieu de formation</b>
Mme BADI Coralie	36, départementale 947 59122 Killem	Certificat de capacité N° 59-099 du 9/09/2003	03.61.30.06.09	Au domicile des particuliers
Mme BAELEN épouse PELTHIER Christine	21, residence les Bleuets 02400 Essomes sur Marne	Monitrice en éducation canine	06.87.97.15.74	Rue de Charly 02400 Essomes sur marne
M. BOUVELLE Philippe	5, route de Marly	Moniteur en éducation canine	03.23.98.17.21	5 route de Marly 02260 Saint Algis

Mme BRAMI Rosemary	28, rue de Saint-Cado 56550 BELZ	Certificat de capacité N° 56-278 du 28/06/2010	06.29.46.31.43	Au domicile des particuliers
Mme CAGNARD Sandrine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. CALTEAUX Marcel	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis	Certificat de capacité N°59CC036DM du 18/08/2003	03.23.97.01.32	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis
M. CHAMPION Stéphane	14, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois	Docteur vétérinaire N° 11926	03.23.82.66.88	- 48, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois - Salle municipale d'Oulchy-le-Château - 4, rue d'Oulchy-le- Château Hameau de Cugny 02130 Fère-en-Tardenois
M. DELPLANQUE Jean-Marc	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons	Certificat de capacité N° 02010DM du 26/12/2002	09.62.23.79.72	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons
M. DESFOSSÉS Michel	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain	Certificat de capacité N° 02009DM du 28/11/2002	03.23.55.04.80	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain
M. DOHR David	GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin	Certificat de capacité N° 02020DM du 3/10/2006	03.23.08.44.20	- GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin - Ave Abel Bardin et Charles Benoît ZI. de Rouvroy 02100 Morcourt
Mme DROSE Thérèse	Rue de l'église 02440 Gibercourt	Monitrice en éducation canine	03.23.63.33.31	Club d'éducation canine de la vallée du Rieux Rue du Docteur Roux Quesy 02700 Tergnier

M. GRADELET Bruno	14, rue de l'Equipée 02800 Beautor	Certificat de capacité N° 02019 du 31/07/2006	03.23.52.32.64 06.25.45.29.29	Club d'éducation et de sport canin de Beautor 10, rue de l'équipée 02800 Beautor
M. HAZART gauthier	13, rue de Crécy 02270 Pouilly sur Serre	Brevet professionnel d'éducateur canin	06.87.08.50.70	Au domicile des particuliers
M. LOEFF Jan, Joris	64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers	Certificat de capacité N° 02017 du 19/06/2002	03.23.55.77.72	- 64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers - au domicile des particuliers
M. MAHRI Hafid	49, rue du Dauphiné 93290 Tremblay en France	Certificat de capacité N° 77.325 DM. 2007 du 19/02/2007	06.15.48.74.65	Rue Jacques Brel ZAC de Chevreux 02200 SOISSONS
M. MOINE Dominique	Chemin des ponts et Chaussées 02100 Saint-Quentin	Moniteur en éducation canine	06.65.15.52.84	Cercle cynophile Gasiaquois Rue Camille Desmoulins 02430 Gauchy
Mme PACHUT Madeleine	6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS	Certificat de capacité N° 02005 DM du 19/07/2002	06.75.15.93.90	Club canin-sport éducation Tribune de l'hippodrome 6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS
M. REBEYROLLE Patrick	4, rue d'Oulchy – hameau de Cugny 02210 Oulchy le Château	Certificat de capacité N° 02 111 du 17/06/2009	06.81.87.43.26	4, rue d'Oulchy hameau de Cugny 02210 Oulchy le Château
M. REMION Alain	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 013 du 12/06/2002	03.23.22.11.27	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. ROUAT Jean- François	25, rue de la libération 02400 Nogentel	Moniteur en éducation canine	03.23.69.45.76	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
M. ROUX Christian	L'Abbaye Hautefeuille 51210 Montmirail	Moniteur en éducation canine	03.26.81.10.40	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
Mme RUIZ Elisabeth	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon



Melle THIBEAUX Joana	110, rue Albert Poulain 08400 Charleville Mezières	Monitrice en éducation canine	06.86.63.11.18	Au domicile des particuliers
M. URBINATI Olivier	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Moniteur en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme URTADO Martine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 079 du 07/06/2005	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme VOISIN Isabelle	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. YATTARA Michel	31, rue de La Chasse 80270 Quesnoy/Airaines	Certificat de capacité N° 59149 du 10/02/2004	09.80.85.02.67 06.48.78.49.45	Au domicile des particuliers

**ARTICLE 2 :** Cette liste est consultable à la préfecture et dans les mairies du département de l'Aisne.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 19 avril 2013, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et les maires du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 6 juin 2014

Signé Hervé BOUCHAERT

*Service interministériel de défense et de protection civile*

**A R R E T E DE RENOUVELLEMENT**

**certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 12 juin 2014**

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : CUIF

Prénom : Bruno

Date et lieu de naissance : 9 juillet 1959 à Vouziers

Adresse : 10 rue du Moulin à vent 02160 ROUCY

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3 :** A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

**Article 4 :** L'arrêté n°02/2012/0028 du 8 juin 2012 délivré à M.Cuif est abrogé.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 12 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé :Valérie GARBERI

ARRETE en date du 12 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

**Article 1 :** L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : PRUDHOMME

Prénom : David

Date et lieu de naissance : 26 novembre 1973 à Hirson

Adresse ou domiciliation : 8 rue du Bacquet 02140 Landouzy la Ville

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :** Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 12 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé :Valérie GARBERI

ARRETE en date du 16 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

**Article 1 :** L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : GANTOIS née HERBILLON

Prénom : Sandrine

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1974 à Soissons

Adresse ou domiciliation : 8 rue des Guindas 02160 Pont-Arcy

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :** Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE en date du 16 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

**Article 1 :** L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : JOVENIN

Prénom : Patrick

Date et lieu de naissance : 20 juin 1959 à Beaumé

Adresse ou domiciliation : 8 rue du Pont 02500 Leuze

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :** Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté préfectoral en date du 17 juin 2014 relatif à la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-12, L.125-2, L.562-1 à L.562-9, R.122-17 à R.122-24, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et R.111-2 ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Hervé BOUCHAERT ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt sur le territoire communal de Parfondru ;

VU la requête du 12 décembre 2012 du maire de la commune de Bruyères-et-Montbérault au Préfet demandant la modification partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt sur la commune de Bruyères-et-Montbérault ;

VU la requête du 15 février 2013 du maire de la commune de Chérêt au Préfet demandant la modification partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt sur la commune de Chérêt ;

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle méthodologie doit être utilisée pour évaluer l'aléa ruissellement et coulée de boue ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation des cours d'eau sur la carte de zonage doit être revue ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions relatives aux zones inondation par débordement de ru doivent être revues ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient de modifier l'ensemble des documents dudit plan sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

#### A R R E T E

**Article 1 :** La révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt est prescrite.

**Article 2 :** Le périmètre concerné par la révision correspond à l'ensemble des territoires des communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de révision de ce plan de prévention des risques. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

**Article 4 :** En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, cette révision du PPRicb fera l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

**Article 5 :** Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPRicb :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRicb :

- la commune de Bruyères-et-Montbérault ;
- la commune de Parfondru ;
- la commune de Veslud ;
- la commune de Chérêt.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à la révision du PPRicb en mettant à disposition :

- une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- un règlement modifié ;
- le plan tel qu'il serait après révision.

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRicb :

- le conseil général de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- l'entente Oise-Aisne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;
- l'union des syndicats des rivières ;
- toutes associations et/ou tous autres organismes portés à la connaissance du service instructeur.

Concertation avec le public :

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRicb en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne lors de la phase de concertation.

Consultation réglementaire :

Avant enquête publique, le projet de révision du PPRicb est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Bruyères-et-Montbérault ;
- la commune de Parfondru ;
- la commune de Veslud ;
- la commune de Chérêt ;
- le conseil général de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Un rapport d'instruction incluant le bilan de la phase de concertation ainsi que les courriers et courriels échangés lors de la phase de consultation réglementaire est également annexé au dossier de révision du PPRicb soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Le PPRicb révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées. Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de ces communes pendant un mois au minimum. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Bruyères-et-Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bachir BAKHTI

## **DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 2 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de GUISE et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sis sur le territoire de la commune de GUISE.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, impasses des bleuets et des primevères, sur le territoire de la commune de GUISE.

ARTICLE 2 : La commune de GUISE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de GUISE, les parcelles désignées dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de 2 mois en mairie de GUISE. Il fera l'objet d'une notification individuelle aux personnes concernées par le maire de GUISE.

Le dossier et les plans relatifs au projet peuvent être consultés à la Préfecture de l'Aisne (Bureau de la réglementation générale et des élections) et à la mairie de GUISE.

Fait à LAON, le 2 juin 2014

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

*Annexe*

**Commune de GUISE (Aisne)**

ACQUISITION DE PARCELLES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE GESTION DES  
EAUX PLUVIALES  
- IMPASSES DES BLEUETS ET DES PRIMEVÈRES - SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GUISE

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFIC IE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section ZB  n° 462  Lieudit  « La Briqueterie »	Terre cultivée	12975 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme MISSOTTEN Antonie Lucie Léa</b>, née le 4 décembre 1938 à PUISIEUX-ET-CLANLIEU (02), épouse de BISIAU Charles, domiciliée 11 chemin du bois 08360 CHATEAU-PORCIEN</li> <li>• <b>Mme MISSOTTEN Marie José Julie</b>, née le 15 juillet 1934 à PUISIEUX-ET-CLANLIEU (02) veuve de VERCAUTEREN Roger, domiciliée chez Mme GROUD, route de Montgon 08390 LE CHESNE.</li> <li>• <b>M. MISSOTTEN Antoine Jean Jacques Joseph</b>, né le 22 septembre 1950 à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02), époux de PREVOT Patricia, domicilié 18 rue de Vervins 02120 MARLY-GOMONT ;</li> <li>• <b>Mme MISSOTTEN Michèle Sylvie Marie Louise</b>, née le 5 septembre 1952 à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02), épouse de ROGER Louis, domiciliée 16 rue Marie Laurencin 51450 BETHENY.</li> <li>• <b>Mme MISSOTTEN Thérèse-Marie Geneviève Marthe Constance</b>, née le 15 février 1955 à GUISE (02), épouse de DEBRIELLE Gilbert, domiciliée 10 rue Tabure 08400 LIRY</li> </ul>
<b>EMPRISE</b>	<b>RESTE AU PROPRIETAIRE</b>		
5428 m <sup>2</sup>	7547m <sup>2</sup>		

Vu pour être annexé à mon arrêté du 2 juin 2014.

signé :Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

## Annexe

## Commune de GUISE (Aisne)

ACQUISITION DE PARCELLES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE GESTION DES  
EAUX PLUVIALES  
- IMPASSES DES BLEUETS ET DES PRIMEVÈRES - SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GUISE

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFIC IE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section ZB n° 463 Lieudit « La Briqueterie »	Terre cultivée	33 934 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. MISSOTTEN Antoine Jean Jacques Joseph</b>, né le 22 septembre 1950 à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02), époux de PREVOT Patricia, domicilié 18 rue de Vervins 02120 MARLY-GOMONT ;</li> <li>• <b>Mme MISSOTTEN Michèle Sylvie Marie Louise</b>, née le 5 septembre 1952 à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02), épouse de ROGER Louis, domiciliée 16 rue Marie Laurencin 51450 BETHENY.</li> <li>• <b>Mme MISSOTTEN Thérèse-Marie Geneviève Marthe Constance</b>, née le 15 février 1955 à GUISE (02), épouse de DEBRIELLE Gilbert, domiciliée 10 rue Tabure 08400 LIRY</li> <li>• <b>Mme VANDENBEMPT Thérèse Marie José</b>, née le 7 août 1927 à BEAUVECHAIN (Belgique), veuve de MISSOTTEN Joseph, domiciliée Ferme du Pont de Bellay, 02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.</li> </ul>
<b>EMPRISE</b>	<b>RESTE AU PROPRIETAIRE</b>		
7270 m <sup>2</sup>	26664 m <sup>2</sup>		

Vu pour être annexé à mon arrêté du 2 juin 2014.

signé :  
Le Préfet,  
Hervé BOUCHAERT



## Annexe

## Commune de GUISE (Aisne)

ACQUISITION DE PARCELLES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE GESTION DES  
EAUX PLUVIALES  
- IMPASSES DES BLEUETS ET DES PRIMEVÈRES - SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GUISE

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFIC IE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section ZB n° 464 Lieudit « La Briqueterie »	Terre cultivée	21470 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. MISSOTTEN Antoine Jean Jacques Joseph</b>, né le 22 septembre 1950 à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02), époux de PREVOT Patricia, domicilié 18 rue de Vervins 02120 MARLY-GOMONT ;</li> <li>• <b>Mme MISSOTTEN Michèle Sylvie Marie Louise</b>, née le 5 septembre 1952 à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02), épouse de ROGER Louis, domiciliée 16 rue Marie Laurencin 51450 BETHENY.</li> <li>• <b>Mme MISSOTTEN Thérèse-Marie Geneviève Marthe Constance</b>, née le 15 février 1955 à GUISE (02), épouse de DEBRIELLE Gilbert, domiciliée 10 rue Tabure 08400 LIRY</li> <li>• <b>Mme VANDENBEMPT Thérèse Marie José</b>, née le 7 août 1927 à BEAUVECHAIN (Belgique), veuve de MISSOTTEN Joseph, domiciliée Ferme du Pont de Bellay, 02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.</li> </ul>
<b>EMPRISE</b>	<b>RESTE AU PROPRIETAIRE</b>		
934 m <sup>2</sup>	20536 m <sup>2</sup>		

Vu pour être annexé à mon arrêté du 2 juin 2014.

signé :  
Le Préfet,  
Hervé BOUCHAERT

Arrêté en date du 12 juin 2014 portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE**

l'établissement de pompes funèbres implanté 59 avenue d'Essômes à 02400 CHATEAU-THIERRY et exploité par la S.A.R.L. "POMPES FUNEBRES DE CHATEAU-THIERRY" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 11 juin 2020, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière ;  
l'organisation des obsèques ;  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;  
la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;  
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2014-02-162**.

Fait à LAON, le 12 juin 2014

Pour le préfet et par délégation  
L'attachée principale, Chef de bureau  
Signé : Valérie GRENET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 17 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

LE PREFET de l' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981, pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie),

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipement sous pression transportables,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Général et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

## 1 - Appareils à pression et canalisations.

Décisions et autorisations relatives :

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau,
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz,
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général,
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé,
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,
- aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie,
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code,
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations, pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie,
- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie,
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité,
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

## 2 - Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques.

- 2.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (code de l'énergie).
- 2.2 Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).
- 2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :
  - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,
  - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,

- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié,
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

### **3 - Réception et homologation des véhicules.**

- 3.1. Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route) ;
- 3.2 Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

### **4 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation.**

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules de transport et des citernes de matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR).

### **5 – Procédures minières :**

- la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7),
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

**6 - Installations classées pour la protection de l'environnement :**

- 6.1 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement).
- 6.2 Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement).
- 6.3 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement).
- 6.4 Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL (référence L122-1, R122-13 du code de l'environnement).
- 6.5 Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application des articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du code de l'environnement.
- 6.6 Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R512-7 du code de l'environnement).
- 6.7 Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain (référence R512-39-3 du code de l'environnement).
- 6.8 Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire (références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement).
- 6.9 Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle (références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement).
- 6.10 Donner acte de l'existence de droits acquis au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement pour les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).
- 6.11 Donner acte du respect des dispositions de l'article R515-84 du code de l'environnement pour les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).

**7 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :**

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
  - . Instruction des notifications ;
  - . Délivrance des autorisations ;
  - . Suivi des transferts.

## **8 - Détention et utilisation de spécimens protégés :**

Décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

**9 -** Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement).

**10 - Inventaire du patrimoine naturel :** autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L411-5 II du code de l'environnement).

Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

**11 - Gestion des opérations d'investissement routier.** Instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :

- approbation d'opérations domaniales ;
- remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ;
- procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ;
- notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;
- notification de l'arrêté de cessibilité.

**12 - Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :**

- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;
- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».



### **13 - Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :**

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement).

**Article 2 :** M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 donnant délégation à M. Thierry VATIN directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux préfets de la Somme et de l'Oise.

Fait à Laon, le 17 juin 2014

Le Préfet,  
Hervé BOUCHAERT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement*

Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2014 portant autorisation temporaire en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans un forage situé sur la commune de PONTRU par l'EARL Ferme de Pontru

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, EARL Ferme de Pontru représenté par Madame PILAT-SEVERIN Hélène est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement temporaire en eau souterraine sur la commune de PONTRU dans la nappe d'accompagnement de l'Omignon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions général correspondant
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- Le forage de prélèvement est constitué par l'ouvrage régulièrement déclaré sous le numéro 02-2011-00111 au titre de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; il est situé sur la parcelle cadastrée n° ZC 657 sur la commune de PONTRU au point de coordonnées Lambert 93 [X = 714 520 m ; Y = 6 979 003 m] ;
- Le prélèvement s'effectue dans la nappe souterraine d'accompagnement de l'Omignon ;
- Les prélèvements sont autorisés pendant toute la durée de la présente autorisation conformément à l'article 7 du présent arrêté ;
- Le débit maximum prélevé est de 130 m<sup>3</sup>/heure ;
- Le volume journalier prélevé est limité à 2 080 m<sup>3</sup>/jour ;
- Le volume annuel prélevé est limité à 182 000 m<sup>3</sup>/an ;
- La pompe sera dotée d'un moteur électrique alimenté par le réseau de distribution ;
- Un compteur volumétrique est installé sur la pompe.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau.

Il est fait obligation au bénéficiaire de l'autorisation d'installer une station limnimétrique sur l'Omignon, au niveau du pont de Pontru, après avoir obtenu les autorisations nécessaires. Ce dispositif doit être en place le seize juin deux mille quatorze (16/06/2014) au plus tard et être validé par un expert.

Une échelle limnimétrique est installée au même point, son niveau zéro étant calé sur le fond du lit. Le positionnement de cette échelle sera certifié par un géomètre agréé avant le quinze juillet deux mille quatorze (15/07/2014).

La courbe de tarage de la station de mesure sera établie par un expert et adressée au préfet avant le premier novembre deux mille quatorze (01/11/2014).

La durée maximale journalière de prélèvement est plafonnée en fonction du débit du cours d'eau conformément au tableau suivant ; dans l'attente de la courbe de tarage définitive, cette disposition est appliquée du mieux possible au vu des mesures déjà réalisées.

<b>Débit inférieur à :</b>	<b>Durée de pompage maximale autorisée :</b>
0,30 m <sup>3</sup> /s	17 heures
0,25 m <sup>3</sup> /s	15 heures
0,20 m <sup>3</sup> /s	13 heures
0,15 m <sup>3</sup> /s	11 heures
0,10 m <sup>3</sup> /s	9 heures

#### ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, chaque mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

- 1) les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- 2) les jours et le nombre d'heures de pompage ;
- 3) le type de culture irriguée ;
- 4) les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5) les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
- 6) les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- 7) les entretiens, contrôles et remplacements du compteur volumétrique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement ; les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au préfet une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Ces éléments sont fixés sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, et notamment les arrêtés pris dans le cadre de sécheresse qui peuvent venir compléter ou modifier ces éléments.

#### ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il veille à ce que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

L'irrigation est raisonnée et le bénéficiaire de l'autorisation s'engage dans une certification GLOBAL-GAP. Il transmet au préfet :

la preuve de son engagement dans cette certification dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente autorisation ;

copie du certificat dès son obtention.

Au travers de cette certification, le bénéficiaire s'engage notamment à :

raisonner l'irrigation par le biais de données mesurées ou estimées, qu'il tient à disposition des services de contrôle (pluviométrie, évaporation, etc.) ; les résultats issus des logiciels de calculs éventuels sont conservés ; utiliser les meilleures techniques disponibles pour l'irrigation sur la base d'un argumentaire technico-économique.

L'irrigation est réalisée préférentiellement en période nocturne.

La surface agricole utile de l'exploitation comprend au moins vingt pour cent (20 %) de la surface en éléments topographiques au sens des règles de la politique agricole commune.

#### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Lorsque les prescriptions du présent arrêté d'autorisation sont plus contraignantes, ce sont ces dernières qui s'appliquent.

#### TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six (6) mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

##### ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

## ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

## ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les dispositions du code de l'environnement trouvent à s'appliquer aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, et notamment les dispositions de son titre VII, livre Ier.

## ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de PONTRU.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de PONTRU.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Ressons-le-long. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 18 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le maire de la commune de Pontru, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

FAIT A LAON, le 6 JUIN 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

*Service Environnement - Aménagement foncier*

Arrêté modificatif, en date du 14 mai 2014, clôturant les opérations de remembrement de COUPRU et LUCY LE BOCAGE.

ARTICLE 1 : Le procès-verbal de remembrement des communes de COUPRU et LUCY LE BOCAGE avec extension sur les communes de BELLEAU, BOURESCHES, BUSSIAIRES, MARIGNY EN ORXOIS et TORCY EN VALOIS, modifié conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 28 janvier 2014, est définitif.

ARTICLE 2 : Le 6 août 2014, les comptes rectificatifs du procès-verbal de remembrement des communes suscitées seront déposés au service de la Publicité foncière de CHATEAU-THIERRY pour publication ; cette formalité opère le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées par les modifications (LUCY LE BOCAGE et TORCY EN VALOIS) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est affiché pendant 15 jours au moins en mairie et inséré au recueil des actes administratifs, et qui fait l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à LAON, le 14 mai 2014

le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 13 juin 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement foncier des communes de SERGY et CIERGES

ARTICLE 1 : Les agents du Conseil général de l'Aisne ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES et COULONGES-COHAN, à toutes opérations exigées par leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Les présentes études portent sur les opérations nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement foncier des communes de SERGY et CIERGES

ARTICLE 2 : Les agents mentionnés à l'article 1er seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

L'introduction du Conseil général de l'Aisne ainsi que ses agents et les personnels des entreprises chargés des études et des travaux auxquels elle aura délégué ses droits, dans les autres propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou les dits personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 : Les maires de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES et COULONGES-COHAN et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES et COULONGES-COHAN à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire des communes précitées à la direction départementale des territoires – service environnement – aménagement foncier – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cédex.

ARTICLE 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES, et COULONGES-COHAN, le commandant du groupement de gendarmerie de CHATEAU-THIERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 13 juin 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Bachir BAKHTI



*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté en date du 16 juin 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Au sein de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 susvisé, le 3<sup>ème</sup> collège est modifié comme suit :

**3<sup>ème</sup> collège – Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

*Représentant d'association agréée de consommateurs*

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,  
suppléante : Mme Florence LAVENANT, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne.

*Représentant d'association agréée de pêche et de protection de l'environnement*

- M. Thierry DEGEZELLE, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,  
suppléant : M. Martin DUNTZE, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne.

*Représentant d'association agréée de protection de l'environnement*

- M. Patrick THIERY, Président de l'association « Picardie Nature » ou son représentant,

*Membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission*

- **M. Robert BOITELLE, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, titulaire,**  
suppléant : M. Hugues BECRET, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,

- M. Louis BOLIN, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne,  
suppléant : Mme Stéphanie JOSSO, désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne,

- M. Jean-Paul BOYER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,  
suppléant : Mme Michelle OMILANOWSKI, désignée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

*Experts dans les domaines de compétence de la commission*

- M. Jean-Michel BEVIÈRE, architecte,  
suppléant : M. Nicolas DEHU, architecte,

- M. Patrick BENGUIGUI, ingénieur conseil à la caisse régionale de l'assurance maladie,  
suppléant : M. Emmanuel DELECOURT, ingénieur conseil à la caisse régionale de l'assurance maladie,

- à désigner, titulaire  
suppléant : M. le Docteur Ludovic CAYET, désigné par le SAMU 02.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**ARTICLE 2 :**

Le membre nouvellement désigné est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 juin 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bachir BAKHTI

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté en date du 4 juin 2014 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne - 1 Chemin du Pont de la Planche – 02000 BARENTON-BUGNY représentée par M. Jean-Pierre MOURET, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches est un agent de la fédération désigné par le président de cette structure.

L'exécution matérielle est réalisée par :

- Messieurs Martin DUNTZE, Alain GUIDEZ, Antoine MIERRAL, et Philippe PETIT agents de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;

- Des agents de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, de la Seine-et-Marne et de la Somme.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Objet de l'opération

Les opérations consistent :

- en des échantillonnages par pêche à l'électricité sur différents cours d'eau ou annexes hydrauliques afin d'évaluer leur fonctionnalité ;
- en des prospections de nuit d'écrevisses ;
- en des opérations de pêche de sauvetage.

Article 5 : Lieux de capture

Ces pêches peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Aisne.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Ces pêches peuvent être effectuées par tous moyens et en particulier à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel doit respecter l'arrêté du 2 février 1989 notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Article 7 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons et écrevisses à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 8 : Destination du poisson

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs ...).

Les individus capturés sont, soit remis à l'eau, soit détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Un mois au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France) et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques le programme annuel des opérations : dates, heures et lieux de capture (précisés sur extraits de carte I.G.N.) et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information du service compétent du préfet et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le cas de pêche de sauvetage d'urgence, la déclaration préalable pourra être effectuée par courriel au service compétent du préfet ([ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr) ou [drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr) ) et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ([dr1@onema.fr](mailto:dr1@onema.fr) et [sd02@onema.fr](mailto:sd02@onema.fr)) quarante-huit heures avant l'opération. Cette déclaration préalable devra indiquer la zone de réintroduction et les espèces ciblées.

Toute opération de nature à porter préjudice à l'environnement (milieu et faune) pourra être remise en cause et annulée par le service compétent du préfet.

#### Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année n+1, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

#### Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

#### Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 4 juin 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté en date du 5 juin 2014 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère représentée par M. Pascal MICHEL, Gérant, 2 avenue de la Mare, ZI des Béthunes, B.P. 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 Cergy-Pontoise Cédex est autorisée à capturer et transporter du poisson à des fins scientifiques dans le département de l'Aisne, sur le bassin Seine-Normandie, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches est un agent désigné par la société Hydrosphère.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Objet de l'opération

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Seine Normandie réalisée pour le compte de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Article 5 : Lieux de capture

Ces pêches peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Aisne.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Ces pêches peuvent être effectuées par tous moyens et en particulier à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 8 : Destination du poisson

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs ...).

Les individus capturés sont, soit remis à l'eau, soit détruits s'ils sont en mauvais état sanitaire ou s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Toutefois s'agissant d'opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue à l'article L.212-2-2 du code de l'environnement. Dans ce cas, une information préalable de la date de l'opération est faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

#### Article 10 : Déclaration préalable

Un mois au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France) et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, le programme annuel des opérations : dates, heures et lieux de capture (précisés sur extraits de carte I.G.N.) et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

#### Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année n+1, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

Tout incident survenant à l'occasion de ces pêches doit être déclaré sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

#### Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique lui est adressée.

## Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ainsi qu'au demandeur et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 5 juin 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision de délégation générale de signature du 10 juin 2014 de M.Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale et de la mission départementale risques et audits

- L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

**M. Nicolas CHRETIEN, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,**

**M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,**

**M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit,**

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision abroge la précédente décision du 13 février 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Laon, le 10 juin 2014

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Jacques MOLLON

Décision de délégation spéciale de signature du 10 juin 2014 de M.Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour les quittances de caisse

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;



Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux quittances de caisse, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Emile VISEUX**, agent d'administration des finances publiques, **caissier principal**,

**Et ses suppléantes :**

**Céline AUBERT**, agent d'administration des finances publiques.

**Christel FAGNIEZ**, contrôleuse principale des finances publiques,

**Christelle DASSIGNY**, contrôleuse principale des finances publiques,

**Laurence RENAUX**, contrôleuse principale des finances publiques.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Laon, le 10 juin 2014

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
Jacques MOLLON

Décision du 11 juin 2014 prise par M. Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne portant fin de la gérance intérimaire de la trésorerie de LA CAPELLE par M. Alexis FRERE.

Décision n°2014-3

L' Administrateur Général des Finances publiques de l'Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** en raison de l'arrivée d'un nouveau chef de poste de la trésorerie de LA CAPELLE au 01/07/2014, il a été décidé de mettre fin au 30 juin à l'intérim de M. Alexis FRERE;

**Article 2 :** A compter du 01/07/2014, M. FRERE reprendra ses fonctions de chef de poste de la trésorerie de LE NOUVION à 100%.

Fait à Laon, le 11 juin 2014

Le directeur départemental  
des Finances publiques de l'Aisne  
Jacques MOLLON  
Administrateur général des Finances publiques

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques  
Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé  
Délégation territoriale de l'Aisne*

### Listes des professionnels de santé en exercice dans le département de l'Aisne au 31 décembre 2013

Les listes des professionnels de santé en exercice dans le département de l'Aisne au 31 décembre 2013 sont consultables auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Délégation Territoriale de l'Aisne, service des professionnels de santé, Cité Administrative, CS 60672, 02016 LAON CEDEX, tél 03.23.22.45.75 et consultables sur le site suivant :

[http://ms.intranet.sante.gouv.fr/reso\\_adeli/raa/index.htm](http://ms.intranet.sante.gouv.fr/reso_adeli/raa/index.htm)

*Direction de la Santé Publique - Santé Environnementale  
Délégation Territoriale de l'Aisne*

Arrêté, en date du 12 juin 2014, relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Frières-Faillouël, parcelle cadastrée B-258.  
Syndicat des Eaux du Bois l'Abbé.

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée B-258 du territoire de la commune de Frières Faillouël,

référéncé : indice de classement national : 0064-8X-0020

ne peut plus être utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'ouvrage peut être maintenu en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine. A cet effet, la canalisation de refoulement doit être déconnectée des installations (réservoir, canalisation...) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.

L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 09 septembre 1992, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit du Syndicat des Eaux du Bois l'Abbé, est abrogé.

Article 5 : Le Syndicat des Eaux du Bois l'Abbé :

- procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes, grevant les terrains compris dans les périmètres de protection liées à l'arrêté cité à l'article 4, auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;

- informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en la mairie de Frières Faillouël qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 6 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Frières Faillouël, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Frières Faillouël, le Président du Syndicat des Eaux du Bois l'Abbé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 12 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté, en date du 12 juin 2014, relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Remigny, parcelle cadastrée ZC-159.  
Commune de REMIGNY

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée ZC-159 du territoire de la commune de Remigny,

référéncé : indice de classement national : 0065-5X-0124

ne peut plus être utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992 déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit de la commune de Remigny, est abrogé.

Article 3 : La commune de Remigny :

- procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes, grevant les terrains compris dans les périmètres de protection liées à l'arrêté cité à l'article 4, auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;
- informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en la mairie de Remigny qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 4 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Remigny, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le Maire de la commune de Remigny, le Directeur Général de Noréade, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 12 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (Prémontré)**

*Secrétariat de direction*

### Décision en date du 11 juin 2014 portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, en date du 15 novembre 2002, nommant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL, directeur de l'e.p.s.m.d.a,

Vu le procès-verbal d'installation déclarant Madame Catherine LAMBALLAIS-OERTEL installée dans ses fonctions avec effet au 16 décembre 2002,

### **Le Directeur décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine LAMBALLAIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, **Madame Dominique CAGNIANT**, **Madame Isabelle PLANEIX**, **Directeurs Adjoints**.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LAMBALLAIS, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Monsieur Sébastien KLEINCLAUS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale reçoivent délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle PLANEIX**, Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour souscrire des placements de trésorerie auprès de l'Etat,

- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
  - aux placements familiaux,
  - aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
  - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
  - au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
  - aux autorisations d'absences,
  - aux ordres de mission,
  - aux états de frais de déplacement.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PLANEIX, cette délégation est exercée par **Madame Isabelle DUBOIS**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Financiers.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Services Economiques et Logistiques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
  - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
  - la tenue de la comptabilité des stocks,
  - la conservation des biens mobiliers,
  - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
  - les régies d'avances,
  - les régies de recettes,
  - la gestion des polices d'assurance,
  - la gestion du parc immobilier,
  - les autorisations d'absences,
  - les ordres de mission,
  - les états de frais de déplacements.

Services Techniques :

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310	Bois de menuiserie
H. 602.6311	Couverture
H. 602.6312	Electricité
H. 602.6313	Ferblanterie
H. 602.6314	Forge
H. 602.6315	Maçonnerie
H. 602.6316	Peinture
H. 602.6317	Menuiserie
H. 602.6318	Articles communs aux ateliers
H. 606.230	Petit Outillage
H. 615.223	Entretien des bâtiments

- aux fins d'engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 238-23 Travaux de bâtiments cours

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :

- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements,
- les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Xavier LOITRON** et **Monsieur Frédéric PIERRET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle PLANEIX**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PLANEIX, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, Directeur Adjoint, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)

- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

**Article 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHERE, **Monsieur Jean-Louis DUROS et Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Dominique CAGNIANT**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :

- ↪ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
- ↪ de modification de prise en charge
- ↪ de réadmission en hospitalisation complète
- ↪ de fin de mesure

**Article 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CAGNIANT, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Madame Marie-Eve REGNIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

**Article 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Eve REGNIER, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

**Article 14 :**

**Madame Nadine PASSENHOVE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Dominique CAGNIANT**, Directeur Adjoint, pour les actes de gestion courante de la Direction des Affaires Générales et Juridiques et pour ceux de la Direction de la Coordination des Projets.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine MULLER** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Fluides et gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.181	Autres Produits pharmaceutiques
H. 602.210	Ligatures - Sondes
H. 602.221	Petit matériel à usage multiple
H. 602.222	Petit matériel à usage unique
H. 602.230	Matériel médico-chirurgical à usage unique stérile
H. 602.270	Pansements
H. 602.287	Produits d'hygiène

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

**Article 17 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MULLER, **Madame Sandrine GRENET et Madame Frédérique BENGELOUN**, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MARTIN**, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue



- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

**Article 19 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MARTIN, cette délégation est exercée par **Madame Isabelle SIMON**, Cadre Supérieur de Santé à l'IFSI/IFAS.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

**Article 21 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction Technique du Travail Social concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs

**Article 22 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Madame Dominique MALVAUX**, assistant socio-éducatif et par **Monsieur Eric LEGRAS**, éducateur sportif.

**Article 23 :**

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

**Article 24 :**

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 11 juin 2014

Le Directeur,  
C. LAMBALLAIS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique  
Communes d'Emeville (Oise), d'Haramont et de Largny sur Automne (Aisne).  
Renouvellement souterrain du réseau haute tension entre les communes de Emeville et Largny sur Automne  
SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°10"  
Approbation du projet d'exécution en date du 22 mai 2014

Le préfet de l'Aisne  
Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 27 mars 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 14 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision de subdélégation de signature du 28 janvier 2014 pour le département de l'Aisne et du 27 mars 2014 pour le département de l'Aisne,

Vu le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°10" présenté le 15 avril 2014 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Emeville (Oise), de Haramont, et de Largny sur Automne (Aisne), au renouvellement souterrain du réseau haute tension entre les communes de Emeville et Largny sur Automne (SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°10),

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 15 avril 2014,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,
- le syndicat énergies zone est Oise,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- la direction de la voirie départementale du conseil général de l'Aisne,
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,

Vu la réponse de GRTgaz concernant l'absence de réseau de transport de gaz dans le voisinage du projet,

Vu l'avis favorable du SAT de Pont Sainte Maxence de la direction départementale des territoires de l'Oise sous réserve du respect des dispositions techniques rappelées,

Considérant que les avis :

- des maires d'Emeville (Oise), de Haramont, et de Largny sur Automne (Aisne),
- du conseil général de l'Oise,
- d'ONF,
- de ERDF/GRDF,
- de RTE GETNO,
- de Gaz de France distribution,
- de France Telecom Orange,
- du chef du service départemental de l'architecture de l'Aisne,
- du chef du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- de SAUR du Valois,
- de la Lyonnaise des Eaux,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sont réputés donnés,

Vu la demande d'approbation présentée le 19 mai 2014 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en ce qui concerne le présent projet,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

## ARRÊTENT

Article 1 :

Le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°9" présenté le 15 avril 2014 en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Emeville (Oise), de Haramont, et de Largny sur Automne (Aisne), au renouvellement souterrain du réseau haute tension entre les communes de Emeville et Largny sur Automne, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise, affichée dans les mairies d'Emeville (Oise), de Haramont, et de Largny sur Automne (Aisne), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Aisne,
- au préfet de l'Oise,
- aux maires d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt,
- au président du conseil général de l'Aisne,
- au président du conseil général de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 mai 2014

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
Le chargé de mission électricité  
Signé : Dominique DONNEZ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Pôle Secrétariat Général*

Arrêté en date du 2 juin 2014 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre des activités de la métrologie légale relevant de la compétence du préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

Article 3 : L'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, susvisé est abrogé.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 2 juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB

Arrêté en date du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- Programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 2 »,
  - Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

—

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
  - Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
  - Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales,
- dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 3°: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Madame Catherine DELAITTRE, de Madame Marie-Hélène LUCZAK et de Madame Christelle HIVER, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Madame Christelle HIVER et de Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Madame Christelle HIVER et de Denise DERDEK et de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale, susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 2 juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB

Arrêté en date du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

ARRETE :



Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Monsieur François TILLOL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- Programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- Programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 3<sup>o</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François TILLOL et de Monsieur Yannick JEANNIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 4<sup>o</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5<sup>o</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.

Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 2 juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB

Arrêté en date du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail » ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Denise DERDEK, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour le budget opérationnel du Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI et de François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI et de François TILLOL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE –CLEDELIN, secrétaire générale.

Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail », susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 2 juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB

Arrêté en date du 2 juin 2014 portant délégation de signature générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature générale de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant délégation de signature générale ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST, de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE et de Monsieur Luc SOHET, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,

En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE et de Madame Dominique BRECQ-TABART, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 10 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant délégation de signature générale susvisé est abrogé.

Article 11 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 2 juin 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB

*Services à la Personne*

Récépissé du 12 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539756791 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROBACHE Ingrid « Small services » à VILLENEUVE SAINT GERMAIN,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 14 février et complétée le 10 mai 2012 par Madame Ingrid ROBACHE, en qualité de gérante de l'entreprise ROBACHE Ingrid « Small services » dont le siège social 67 rue de la Mairie – Apt 509010 – 02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN et enregistré sous le N° SAP / 539756791 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 12 juin 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 12 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802337428 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise HERVIOU Brigitte à MARIZY SAINT MARD.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 10 juin 2014, par Madame Brigitte HERVIOU, en qualité de gérante de l'entreprise HERVIOU Brigitte dont le siège social 8 place de la Mairie – 02470 MARIZY SAINT MARD et enregistré sous le N° SAP / 802337428 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 12 juin 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Service Eau et Environnement - Cellule Police de l'Eau

### Arrêté inter-préfectoral en date du 30 avril 2014 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du programme d'actions des 2 Helves (2013-2022)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R11-4 et suivants ;

VU la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU la loi 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Dominique BUR ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Hervé BOUCHAERT ;

Vu la demande enregistrée le 1er juin 2012, présentée par Monsieur le Président du Syndicat d'Entretien et d'Aménagement des Cours d'Eau de l'Avesnois, afin d'obtenir la déclaration d'intérêt général les travaux d'entretien du Programme d'actions des 2 Helves (2013-2022) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 janvier au 28 février 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le porter à connaissance du 18 septembre 2013 au pétitionnaire du projet d'arrêté, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 27 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord, du directeur départemental des territoires de l'Aisne et des secrétaires généraux de la préfecture du Nord et de l'Aisne ;

## **A R R Ê T E N T**

### Article 1er – Déclaration d'intérêt général

Les travaux liés au programme d'actions des 2 Helves et affluents (2013-2022) sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux seront sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Entretien et d'Aménagement des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIACEA).

### Article 2 – Travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Ils comprennent les opérations d'entretien non soumises à la loi sur l'eau détaillées ci-dessous :

- des opérations planifiées suite au diagnostic d'état initial :
  - l'entretien du lit et des berges,
  - l'entretien et la restauration de la ripisylve,
  - la pose de clôture et d'abreuvoirs,
  - la lutte contre les espèces indésirables ou invasives (rat musqué, résineux, renouée du Japon, ...),
  - des travaux de plantation de ligneux,
  - des opérations de protection de berges en génie végétal,
  - des opérations de maîtrise foncière et de recul des chemins d'exploitation en berge.

La liste des opérations planifiées par commune est jointe en annexe 1.

- des opérations non planifiables, faisant suite à des événements exceptionnels ou à des demandes de riverains :
  - l'entretien exceptionnel du lit et des berges,
  - l'entretien exceptionnel de la ripisylve,
  - l'entretien des clôtures, des abreuvoirs et des passes pêcheurs.

Ces opérations seront réalisables sur l'ensemble des communes adhérentes au SIACEA.

### Article 3 – Financement

Ces travaux seront financés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Nord et le Syndicat d'Entretien et d'Aménagement des Cours d'Eau de l'Avesnois.

Les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ne sont pas appelées à participer aux dépenses.

Le montant des dépenses et la répartition par financeurs sont joints en annexe 2.

#### Article 4 – Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du Code de l'Environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale ou interdépartementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les modalités d'application seront précisées dans un arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche.

#### Article 5 – Servitudes de passage

Le Syndicat d'Entretien et d'Aménagement des Cours d'Eau de l'Avesnois est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose d'une servitude de passage.

Toute utilisation de la servitude de passage fera l'objet d'un avis personnalisé de la part du Syndicat d'Entretien et d'Aménagement des Cours d'Eau de l'Avesnois, qui pourra dans certain cas se traduire par une convention avec les propriétaires et/ou les locataires des parcelles.

#### Article 6 – Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

#### Article 7 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

#### Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des préfectures du Nord et de l'Aisne.

Un exemplaire sera affiché, pendant une durée d'un mois dans les mairies de :

- pour le département du Nord : AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAIVES, BAS-LIEU, BEAURIEUX, BERELLES, BERLAIMONT, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, CHOISIES, CLAIRFAYTS, DIMECHAUX, DIMONT, DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, ECCLES, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOURSIES, FLOYON, FOURMIES, GLAGEON, GRAND-FAYT, HESTRUD, HAUT-LIEU, LAROUILLIES, LEZ-FONTAINE, LIESSIES, MARBAIX, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SARS-POTERIES, SEMERIES, SEMOUSIES, SOLRE-LE-CHATEAU, SOLRINNES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, TRELON, VIEUX-MESNIL, WALLERS-EN-FAGNE, WIGNEHIES et WILLIES,
- pour le département de l'Aisne : CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY,

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

## Article 9 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'Entretien et d'Aménagement des Cours d'Eau de l'Avesnois.

Copie du présent arrêté sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe et de Vervins,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre,
- aux maires des communes de
  - pour le département du Nord : AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAIVES, BAS-LIEU, BEAURIEUX, BERELLES, BERLAIMONT, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, CHOISIES, CLAIRFAYTS, DIMECHAUX, DIMONT, DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, ECCLES, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOURSIES, FLOYON, FOURMIES, GLAGEON, GRAND-FAYT, HESTRUD, HAUT-LIEU, LAROUILLIES, LEZ-FONTAINE, LIESSIES, MARBAIX, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SARS-POTERIES, SEMERIES, SEMOUSIES, SOLRE-LE-CHATEAU, SOLRINNES, TAINIERES-EN-THIERACHE, TRELON, VIEUX-MESNIL, WALLERS-EN-FAGNE, WIGNEHIES et WILLIES,
  - pour le département de l'Aisne : CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et de l'Aisne.

FAIT à LILLE, le 30/04/2014

FAIT à LAON, le 30/04/2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
ME. PINAULDT

Le Préfet,  
H. BOUCHAERT

ANNEXE 1 : Tableau des opérations planifiées par commune

COMMUNES	TYPE OPERATION
<i>Département du Nord</i>	
AVESNELLES	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs Régénéralisation des berges
AVESNES-SUR-HELPE	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs

BAIVES	Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Protection de berges par génie végétal
BAS-LIEU	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs Régénéralisation des berges
BEUGNIES	Entretien et restauration de la ripisylve
BOULOGNE-SUR-HELPE	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
CARTIGNIES	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs
CLAIRFAYTS	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
DOMPIERRE-SUR-HELPE	Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs Recul de chemin d'exploitation
DOURLERS	Pose de clôture et d'abreuvoirs
EPPE-SAUVAGE	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives
ETROEUNGT	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs Régénéralisation des berges
FELLERIES	Entretien et restauration de la ripisylve
FERON	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
FLAUMONT-WAUDRECHIES	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs Régénéralisation des berges
FLOYON	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
FOURMIES	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
GLAGEON	Entretien et restauration de la ripisylve
GRAND-FAYT	Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives
HAUT-LIEU	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve
LAROUILLES	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs

LIESSIES	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs
MARBAIX	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
MAROILLES	Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs
MOUSTIER-EN-FAGNE	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs Recul de chemin d'exploitation
OHAIN	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs Régénéralisation des berges
PETIT-FAYT	Entretien et restauration de la ripisylve
PRISCHES	Entretien et restauration de la ripisylve
RAINSARS	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
RAMOUSIES	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs
SAINS-DU-NORD	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve
SAINT-AUBIN	Pose de clôture et d'abreuvoirs
SAINT-HILAIRE-SUR HELPE	Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs Régénéralisation des berges
SEMERIES	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs
SOLRE-LE-CHATEAU	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
TAISNIERES-SUR HELPE	Pose de clôture et d'abreuvoirs Recul de chemin d'exploitation
TAISNIERES-SUR-HELPE	Entretien et restauration de la ripisylve
TRELON	Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives

WALLERS-EN-FAGNE	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives
WALLERS-TRELON	Entretien et restauration de la ripisylve
WIGNEHIES	Entretien du lit et des berges Entretien et restauration de la ripisylve Lutte contre les espèces indésirables ou invasives Pose de clôture et d'abreuvoirs
WILLIES	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs Protection de berges par génie végétal
<b><i>Département de l'Aisne</i></b>	
CLAIRFONTAINE	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
FONTENELLE	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
LA FLAMENGRIE	Entretien et restauration de la ripisylve
PAPLEUX	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs
ROCQUIGNY	Entretien et restauration de la ripisylve Pose de clôture et d'abreuvoirs

Vu pour être annexé à l'arrêté du

FAIT à LILLE, le 30 avril 2014

FAIT à LAON, le 30 avril 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
ME. PINAULDT

Le Préfet,  
H. BOUCHAERT

ANNEXE 2 : Montant des dépenses et répartition par financeurs

Type d'intervention	Catégorie de travaux	Montant total HT	Agence de l'Eau Artois Picardie	Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais	Conseil général du Nord	SIACEA
<b>Entretien</b>	Entretien courant de la ripisylve	<b>1 206 068,60 €</b>	603 034,30 €	301 517,15 €	241 213,72 €	60 303,43 €
	Entretien du lit et des berges	<b>10 207,50 €</b>	5 103,75 €	2 551,88 €	2 041,50 €	510,38 €
	Entretien des clôtures, des abreuvoirs et des passes pêcheurs	<b>19 500,00 €</b>	9 750,00 €	4 875,00 €	3 900,00 €	975,00 €
	Entretien exceptionnel du lit, des berges et des ouvrages	<b>58 500,00 €</b>	29 250,00 €	14 625,00 €	11 700,00 €	2 925,00 €
	Lutte contre les espèces invasives	<b>298 265,25 €</b>	149 132,63 €	74 566,31 €	59 653,05 €	14 913,26 €
	Entretien exceptionnel de la ripisylve	<b>58 500,00 €</b>	29 250,00 €	14 625,00 €	11 700,00 €	2 925,00 €
<b>Aménagement</b>	Clôtures et abreuvoirs	<b>763 096,00 €</b>	381 548,00 €	190 774,00 €	152 619,20 €	38 154,80 €
	Protection des berges et des infrastructures	<b>49 210,00 €</b>	24 605,00 €	12 302,50 €	9 842,00 €	2 460,50 €
	Revégétalisation des berges	<b>83 940,00 €</b>	41 970,00 €	20 985,00 €	16 788,00 €	4 197,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 547 287,35 €</b>	<b>1 273 643,68 €</b>	<b>636 821,84 €</b>	<b>509 457,47 €</b>	<b>127 364,37 €</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté du

FAIT à LILLE, le 30 avril 2014

FAIT à LAON, le 30 avril 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
ME. PINAULDT

Le Préfet,  
H. BOUCHAERT

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN***Secrétariat Général*

Décision n° 2014/2800 du 30 mai 2014 portant délégation permanente de signature à Mme Martine LEJEUNE, responsable du développement des ressources humaines

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,



Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant l'arrêté en date du 12 mai 2014 affectant M. Fabrice DION, directeur d'hôpital de classe normale au centre hospitalier de VITRY-LE-FRANÇOIS à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014,

Considérant l'organigramme de la direction des ressources humaines applicable à compter de cette date et la période de congé maternité de Mme DELALIEU, adjointe au directeur des ressources humaines,

## **D É C I D E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine LEJEUNE, responsable du dé

### **ARTICLE 2 :**

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- les décisions de titularisation du personnel hospitalier,
- les actes ou décisions relatifs à la situation statutaire du personnel d'encadrement,
- les mesures à caractère disciplinaire,
- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,

sous réserve des dispositions de la décision n° 2014/0775 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation générale de signature.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence de Mme Martine LEJEUNE, cette délégation est exercée par Mme Claire BURGEAT, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines.

### **ARTICLE 4 :**

Cette décision qui annule et remplace la décision n° 2014/2364 du 12 mai 2014 est applicable pendant la période de congé maternité de Mme DELALIEU, adjointe au directeur des ressources humaines.

FAIT A SAINT-QUENTIN, le 30 MAI 2014

LE DIRECTEUR,  
F. GAUTHIEZ

Décision n° 2014/2825 du 10 juin 2014 portant délégation de signature  
(certification du service fait)

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 compte tenu de la nomination à cette date de M. Fabrice DION, Directeur Adjoint au centre hospitalier de VITRY-LE-FRANÇOIS.

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Catherine CREUZET, directrice-adjointe chargée des affaires financières et de la clientèle et adjoint au chef d'établissement.

En l'absence de Mme Catherine CREUZET, cette délégation est exercée :

→ *Pour les affaires financières :*

- Mme Michelle NJALEU, attachée d'administration hospitalière.  
- et en cas d'absence à M. Hubert SOYEZ, adjoint des cadres.

→ *Pour la gestion administrative des patients et des résidents :*

- Mme Odile MARTIN, adjoint des cadres.

- M. Augustin GROUX, directeur-adjoint chargé du Patrimoine et des Services Techniques.

En l'absence de M. Augustin GROUX, cette délégation est exercée par M. Manuel LOPES, ingénieur en chef service technique général et Mme GRASSANO, ingénieur en chef service bio médical.

- Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée des achats, de l'hôtellerie et de la logistique et chef du pôle « *Investissement, Logistique, Technique* ».

En l'absence de Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, cette délégation est exercée par Mme Céline LELEUX, attachée d'administration hospitalière, au titre du service achats.

- Pour la Direction des Ressources Humaines, Mme Mylène DELALIEU, attachée d'administration hospitalière et Mme Martine LEJEUNE, responsable du développement des compétences.

En leur absence, cette délégation est exercée par Mme Claire BURGEAT, attachée d'administration hospitalière.

- Mme Caroline VERMONT, directrice-adjointe occupant le poste de secrétaire générale et chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication.
- Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice des systèmes d'information et d'organisation.
- Mme Sylvie GOSSET, directeur des soins, coordonnateur général.

En l'absence de Mme Sylvie GOSSET, cette délégation est exercée par Mme Annie CARPENTIER, directeur des soins.

- Mme Sophie BECU directeur des soins, chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS.

En l'absence de Mme Sophie BECU, cette délégation est exercée par Mme Annie-Noëlle LEVER, cadre supérieur de santé.

- Mme Marie-Thérèse GRASSANO, ingénieur en chef, service biomédical.
- M. Manuel LOPES, ingénieur en chef, service technique général.
- M. Alain DENEUFGERMAIN, cadre supérieur de santé, délégation aux droits des malades et responsable de la cellule juridique.
- Mme Pierrette CREPELLIERE, attachée d'administration hospitalière, responsables des affaires médicales.
- Mme MARIANI, pharmacien, chef de service.

En l'absence de Mme MARIANI, cette délégation est exercée par Mme Chantal SOUCHET, pharmacien, Mme Audrey HOUBERT, pharmacien, M. Martial PANNIER, pharmacien, Mme Stéphanie DEMAILLY, pharmacien, Mme Véronique SOULA, pharmacien, Mme Rima KANAAN, pharmacien et Mme Catherine BOUIRI/DAUBAS, pharmacienne.

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

## **ARTICLE 2 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2014/0792 du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 10 juin 2014

LE DIRECTEUR,  
F. GAUTHIEZ

Décision n° 2014/2506 du 10 juin 2014 portant délégation de signature  
aux cadres supérieurs de santé, cadres de santé, aux agents chargés de la gestion administrative  
des patients et des résidents, aux administrateurs de garde

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à :

- L'ensemble des agents chargés de la gestion administrative des patients et des résidents pendant les horaires d'ouverture des services administratifs soit de 8 h à 18 h du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi.
- Mmes et MM. les cadres supérieurs de santé et cadres de santé pendant le service de garde du samedi à partir de 12 h et pendant la journée entière des dimanches et jours fériés.
- Mmes les cadres supérieurs de santé et cadres de santé affectés au service de nuit, de 20 h 30 à 6 h 30.

et en dehors des périodes de présence des agents précités à :

- l'administrateur de garde :

➤ pour la signature des formulaires de demande de transport de corps à résidence avant mise en bière, suite à tout décès constaté dans un des services de l'établissement, pour lequel un membre de la famille a engagé les démarches nécessaires,

➤ pour la signature des formulaires de demande de permission de sortie qui intervient à la suite de la demande écrite formulée par le patient et de l'accord écrit du médecin chef de service, après avoir vérifié l'exactitude des renseignements portés et s'être assuré du respect de la durée maximum de 48 h 00 autorisée pour ladite permission.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2014/0779 du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 10 juin 2014  
LE DIRECTEUR,  
F. GAUTHIEZ